



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE

Paris, le **03 JAN. 2012**

Nos Réf. : FP/2011/76456

Vos Réf. : Votre lettre du 08/11/2011

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés que rencontrent les victimes militaires des essais nucléaires français pour obtenir réparation de leur préjudice corporel devant les juridictions des pensions au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Vous estimez que ces juridictions appliquent trop strictement des dispositions législatives inadaptées. Dès lors, vous souhaitez que soient prises en compte les recommandations de l'ancien Médiateur de la République en la matière.

Comme vous le savez, il n'appartient pas au pouvoir exécutif d'interférer dans le fonctionnement des juridictions.

Selon la législation en vigueur, pour pouvoir indemniser une maladie radio-induite au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il doit être établi une relation de causalité médicale certaine entre l'affection présentée et une exposition significative aux matières radioactives. Ce lien de causalité peut toutefois être mis en évidence à tout moment.

Les recommandations de l'ancien Médiateur de la République, portant notamment sur le régime d'imputabilité des pensions militaires d'invalidité, ont bien été reçues par les départements ministériels concernés et sont à ce titre en cours d'examen au ministère de la Défense et des anciens Combattants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous

François SAUVADET

Monsieur Pierre MARHIC
Association nationale vétérans
victimes essais nucléaires
7 rue Moulin du Rufa
29820 Bohars